



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0017 du 06/03/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0017, relative à la réalisation d'un projet de dragage d'entretien pluriannuel de l'embouchure de la Castellane sur la commune de Cavalaire-sur-Mer (83), déposée par SPL PORT HERACLEA, reçue le 17/01/2024 et considérée complète le 18/01/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 18/01/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 13 et 25a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en un programme global prévoyant un renouvellement annuel des opérations de dragage et de rechargement sur une période de dix ans ;

Considérant que le projet prévoit une revalorisation des sédiments dragués chaque année à l'embouchure de la Castellane, qui seront réutilisés dans le cadre du rechargement des plages avoisinantes du centre-ville, et comprenant :

- des opérations annuelles de dragage de l'embouchure de la Castellane une surface minimale de 1 000 m², et pour un volume compris entre 1 200 et 4 500 m³/an ;
- la réutilisation de ces matériaux (sédiments et feuilles mortes de posidonies) pour le rechargement des plages du centre-ville, ou le stockage temporaire des feuilles mortes de posidonies sur une plateforme dédiée (parking de Pardigon), avant leur reprise pour un dépôt sur les plages ;

Considérant la localisation du projet

- dans le périmètre de l'aire d'adhésion du parc national de Port-Cros ;
- dans le périmètre du site Natura 2000 – zone spéciale de conservation (ZSC) - FR9301624 ZSC « corniche varoise » ;

- en zone littorale, à l'embouchure du cours d'eau de la Castellane et sur les plages avoisinantes ;
- en zone urbaine, aux abords de secteurs artificialisés ;
- à environ 100 mètres d'herbiers de posidonies et de cymodocées, espèces végétales marines protégées ;

Considérant que les plages du centre-ville, compte tenu de leur orientation, sont soumises principalement à des courants dits sagittaux (boucles de recirculation) et ont déjà été concernées par des opérations successives de rechargements en sables depuis 2015 ;

Considérant que le dossier est bien pour partie en lien avec l'érosion de la plage ;

Considérant que le dossier ne présente pas¹ :

- les travaux et ouvrages déjà réalisés au sein de la cellule sédimentaire et un retour d'expériences de leurs effets sur la dynamique sédimentaire locale ;
- le concept de profil d'équilibre et la profondeur limite d'action de la houle.

Considérant que pour l'ensemble de ces opérations de rechargements et de dragages il manque une analyse précise des enjeux à l'échelle de la cellule hydro-sédimentaire notamment :

- la prise en compte de manière pérenne des raisons et enjeux liés à l'érosion des plages et à l'ensablement de l'embouchure de la Castellane ;
- les enjeux relatifs à la présence d'herbiers de posidonies dans le secteur en ce qui concerne leurs caractéristiques ainsi que leurs modalités de gestion dans le cadre des opérations prévues ;
- les enjeux relatifs à la gestion raisonnée des banquettes de feuilles mortes de posidonies sur une période de dix ans et les impacts cumulés sur cette période ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'appréhender de manière exhaustive l'ensemble des enjeux du projet ;

Considérant que pour l'ensemble de ces opérations de rechargements et de dragages il manque une analyse précise des incidences à l'échelle de la cellule hydro-sédimentaire notamment :

- les incidences cumulatives potentielles sur 10 ans liées aux mouvements répétés de matériaux et aux modifications des équilibres sédimentaires du secteur que ces opérations successives sont susceptibles d'engendrer ;
- les incidences de ces opérations sur les milieux littoraux et marins, ainsi que sur la biodiversité, y compris les herbiers de posidonies et les cymodocées présents à proximité ;
- les incidences cumulés sur une décennie (surface, nombre de rotations,...) des opérations « mille feuille » ;

Considérant que l'affirmation que 10 années de rechargement de plages (soit 45 000 m³ maximum) n'auront pas d'impacts cumulés sur les herbiers de cymodocées et de posidonies, n'est pas étayée et que l'impact des rechargements sur les habitats Natura 2000, au niveau de la plage, n'est pas défini ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'appréhender de manière exhaustive l'ensemble des incidences du projet ;

Considérant qu'il manque une évaluation globale du projet à l'échelle de la cellule hydrosédimentaire² et que les impacts potentiels du projet sur l'environnement concernent la biodiversité, l'équilibre hydro-sédimentaire et la qualité des eaux ;

1 Source : guide THEMA relatif à la nomenclature annexée au R122-2 CE

2 Le dossier indique : « La commune de Cavalaire a confié en 2015 une étude au bureau d'études spécialisé Corinthe afin de lutter contre l'érosion de la plage dans sa partie la plus sensible. Les études ne portant pas sur la totalité du bassin hydrosédimentaire, le projet remis par Corinthe a été refusé par les services de l'Etat. Entre temps, la compétence Gémapi a été confiée à la communauté de communes du golfe de Saint Tropez. Cette dernière, en partenariat avec les deux communes, a rédigé un dossier de consultation afin de relancer les études, cette fois sur toute la baie. Le nouveau bureau d'étude sera sélectionné au premier trimestre 2024. »

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de dragage d'entretien pluriannuel de l'embouchure de la Castellane situé sur la commune de Cavalaire-sur-Mer (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SPL PORT HERACLEA.

Fait à Marseille, le 06/03/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).